

2. L'article 30 de ce programme est modifié par le remplacement de «2023» par «2024».

79186

Gouvernement du Québec

Décret 300-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le versement au Centre de justice de proximité de Québec d'une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 361 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, et d'une avance, d'un montant maximal de 307 375 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité de Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyens, par des services d'information juridique gratuits, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette loi, le Centre de justice de proximité de Québec remplit les conditions prévues par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a versé au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant de 197 267 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a également versé au Centre de justice de proximité de Québec une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant de 584 384 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a également versé au Centre de justice de proximité de Québec une troisième tranche, pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant de 86 850 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 361 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 229 501 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 307 375 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Québec une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 361 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 229 501 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice

financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 307 375 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79187

Gouvernement du Québec

Décret 301-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le versement au Centre de justice de proximité de la Montérégie d'une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 155 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, et d'une avance, d'un montant maximal de 252 720 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité de la Montérégie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyens, par des services d'information juridique gratuits, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette loi, le Centre de justice de proximité de Québec remplit les conditions prévues par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a versé au Centre de justice de proximité de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant de 212 668 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a également versé au Centre de justice de proximité de la Montérégie une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant de 557 623 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a également versé au Centre de justice de proximité de la Montérégie une troisième tranche, pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant de 85 588 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de la Montérégie une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 155 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 010 879 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de la Montérégie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 252 720 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de la Montérégie une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 155 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 010 879 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de la Montérégie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;